Fre.2 16785
Cac
Fre
19773

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR HOUSSET,

Sur la demande de l'adminisration municipale de Villeneuve-de-Berg, tendante à imposer sur les habitans de la commune de Saint-Maurice-Terlin et Lanas, une somme de 600 fr.

Séance du quatrième jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS plusieurs années il existoit entre la commune de Saint-Maurice-Terlin et celle de la Chapelle une contestation relative aux bois communaux.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette contestation a été terminée par un jugement arbitral, qui ordonne, entre autres choses, la plantation de bornes pour limiter les propriétés respectives.

Mais l'administration municipale de Saint-Maurice se trouvant dans l'impossibilité et d'exécuter cette disposition du jugement et de faire les frais qu'il a occasionnés, parce que la commune n'a pas de revenus, demanda, par sa délibération du 5 ventôse de l'an 4, à être autorisée à faire un emprunt de 600 fr. sur les quinze plus aisés contribuables de la commune.

L'administration centrale a pensé qu'il y avoit lieu d'autoriser cet emprunt, attendu que la somme de 600 fr. étoit absolument nécessaire à la commune de Saint-Maurice pour les objets énoncés dans sa délibération.

Le Directoire exécutif, en vous transmettant toutes les pièces le 3 vendémiaire dernier, vous invita à autoriser cet emprunt, pour mettre la commune de Saint-Maurice à portée de jouir du jugement favorable qu'elle a obtenu.

Vous prites en conséquence le 17 pluviose une résolution dans les formes et aux conditions demandées par la commune.

Le Conseil des Anciens ne l'a pas adoptée : il a pensé, sur les observations de notre collègue Detorcy; 1°. Que les dispositions de cette résolution, en ce qu'elle fait supporter l'avance par les quinze plus forts contribuables, étoient contraires au respect dû aux propriétés, et à l'égalité qui doit être observée dans la répartition des contributions, entre tous ceux qui doivent les acquitter; 2°. Que ces dispositions contrarient l'état actuel de notre législation sur les biens communaux, toutes les dépenses relatives à leur conservation et maintien devant être supportées par les habitans domiciliés dans chacune des communes auxquelles ils appartiennent, et non par les propriétaires non habitans domiciliés.

La nouvelle commission que vous avez chargée d'exa-

miner cette affaire, a pensé que les motifs du rejet pouvoient être difficilement contestés, mais convaincue que la demande de la commune de Saint-Maurice étoit légitime, et qu'il étoit indispensable de la mettre à portée de payer une dépense extraordinaire, elle a cru que les moyens se trouvoient dans de l'art. VI de la loi du 9 prairial an 5, et c'est d'après les dispositions de cette loi qu'elle vous propose le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 3 vendémiaire an 7, relatif à la demande de la commune de Saint-Maurice-Terlin et Lanas, tendante à être autorisée à emprunter sur elle-même une somme de six cents francs pour être employée aux frais d'exécution d'un jugement arbitral qu'elle a obtenu contre la commune de la Chapelle;

Après les trois lectures prescrites par la constitution,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'administration municipale du canton de Villeneuve-de-Berg, département de l'Ardèche, est autorisée à répartir sur les habitans domiciliés de la commune de Saint-Maurice-Terlin et Lanas, en raison proportionnelle des contributions foncière, personnelle et mobiliaire, conformément à l'article VI de la loi du 9 prairial an 5, la somme de six cents francs pour acquitter les frais du jugement arbitral obtenu contre la commune de la Chapelle.

II.

Ladite administration surveillera la perception et

l'emploi de cette somme, laquelle ne pourra être employée qu'à l'acquit desdits frais, et elle en rendra compte à l'administration centrale.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.